

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700189

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} juin 2017, M. X., représenté par Me Dihace, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 avril 2017 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu à titre conservatoire ;

2°) de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- cette décision est entachée d'incompétence en ce qu'elle relève de la compétence du gouvernement et non du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- il exerçait au sein du foyer les fonctions de chef du service éducatif ; il ne peut lui être reproché les mêmes griefs que ceux reprochés à M. Y., également suspendu qui assumait les fonctions de directeur du foyer de la commune de (...) ;
- l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ; la faute qui lui est reprochée n'est ni suffisamment grave ni vraisemblable au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ; les reproches qui lui sont adressés ne sont pas établis ; il ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence d'objets volés dans les chambres des mineurs hébergés, les tags dont la présence a été constatée à l'occasion de la visite inopinée du parquet requéraient l'usage d'une peinture particulière pour laquelle il avait produit une demande avec devis ; la surveillance des mineurs n'a jamais été défaillante au sein du foyer d'actions éducatives de (...) (FAEP) et si cela est avéré cette situation n'est pas de son fait ; les sorties non autorisées des mineurs étaient effectuées à son insu en l'absence notamment de la mise en place d'une alarme anti-intrusion ;

les vols ont été effectués par les mineurs à l'occasion de sorties non autorisées ou à l'occasion de fugues ; à la demande de la directrice de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse en Nouvelle-Calédonie (PJEJNC) et d'un magistrat le foyer d'actions éducatives de (...) a eu à prendre en compte un mineur particulièrement difficile ; les agents du foyer d'actions éducatives ont cherché à informer la directrice de la PJEJNC ; des demandes d'amélioration des conditions d'accueil ont été formulées à plusieurs reprises mais jamais entendues ; l'agencement du foyer et sa situation géographique ne permettent pas de garantir une surveillance efficace et satisfaisante ;

- il est inexact de dire que les instructions de la directrice de la PJEJNC quant à la fermeture du portail, au nettoyage des tags ou encore aux déclarations des fugues auprès des autorités compétentes n'ont pas été respectées ou relayées ;

- il a parfaitement respecté la responsabilité de la validation des autorisations de sortie weekend des mineurs placés au sein du foyer de (...) qui relevait au demeurant du directeur du foyer de (...), c'est-à-dire de M. Y. ; les demandes étaient effectuées par le foyer par mail et une autorisation tacite naissait du silence gardé par le magistrat sur cette demande ; si la directrice de la PJEJNC avait indiqué l'abandon de l'accord tacite dans un courrier qui lui était adressé ainsi qu'à M. Y. le 5 avril 2017, l'ensemble des demandes de sortie weekend des mineurs au sein du foyer de (...) intervenues avant sa suspension ont été transmises aux magistrats qui ont donné leur accord par courriel en date du même jour ;

- il est possible de se poser la question de la responsabilité de la direction de la PJEJNC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un acte, enregistré le 5 septembre 2017, M. X. déclare se désister purement et simplement de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mlle Motuhi, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le désistement :

1. Le désistement de M. X. est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de M. X..